

# PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*relative à l'étendue de l'action récursoire des  
caisses de Sécurité sociale en cas d'accident  
occasionné à un assuré social par un tiers.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 140 (1967-1968) et 35 (1968-1969).**

## Article premier.

Les articles L. 397 et L. 398 du Code de la Sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 397.* — Si la lésion dont est atteint l'assuré social ou son ayant droit est imputable à un tiers :

« 1° La caisse de Sécurité sociale est tenue de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent Livre ;

« 2° La victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice subi, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent Livre.

« Si la responsabilité du tiers est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations servies à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers.

« *Art. 398.* — La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité, par priorité sur ceux des caisses, lorsqu'ils concernent :

« a) Le remboursement de dépenses dont l'objet n'est pas couvert par les dispositions du présent Livre ;

« b) La réparation du préjudice moral. »

### Article premier bis.

Le début de l'article L. 470 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 470. — Si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre... » (*Le reste sans changement.*)

### Article 2.

Le dernier alinéa de l'article L. 471 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité, par priorité sur ceux des caisses, lorsqu'ils concernent :

« a) Le remboursement de dépenses dont l'objet n'est pas couvert par les dispositions du présent Livre ;

« b) La réparation du préjudice moral. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 octobre 1969.

*Le Président,*  
Signé : Alain POHER.